



REFONDUE JUSQU'AU 12 JUIN 2018

Cette refonte vous est fournie à titre de commodité seulement et ne doit pas être considérée comme un document qui fait autorité.

NORME CANADIENNE 44-102

SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

1) Dans la présente règle, on entend par :

« agir de concert » : le fait d'agir de concert, selon le sens donné à cette expression dans la législation en valeurs mobilières;

« bon ou droit de souscription ordinaire » : un titre d'un émetteur, à l'exclusion d'une chambre de compensation, qui donne au porteur le droit d'acheter des titres de l'émetteur ou d'une société du même groupe que celui-ci;

« chambre de compensation » : une chambre de compensation, selon le sens donné à ce terme dans la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif*;

« dérivé visé » : un instrument, un contrat ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont fonction d'un élément sous-jacent, à l'exclusion de ce qui suit :

- a) un titre convertible ordinaire;
- b) un titre adossé à des créances visé;
- c) une part indicelle;
- d) une obligation coupons détachés émise par l'État ou une société;
- e) une action donnant droit aux plus-values ou une action donnant

droit aux intérêts et aux dividendes provenant du démembrement d'actions ou de titres à revenu fixe;

- f) un bon ou un droit de souscription ordinaire;
- g) un bon de souscription spécial;

« dispositions relatives à la stabilisation » : les dispositions de la législation en valeurs mobilières qui interdisent à l'émetteur, au porteur vendeur, au placeur ou au courtier, de même qu'à toute société du même groupe que ceux-ci et à toute personne agissant de concert avec l'un d'entre eux, de négocier les titres placés au moyen du prospectus pendant la durée du placement;

« information qui peut être différée dans le régime du prospectus préalable » : l'information qui peut être omise dans un prospectus préalable de base aux termes de la présente règle;

« notation désignée » : les notations suivantes :

- a) pour l'application de l'article 2.6, une notation désignée au sens du paragraphe a de la définition de cette expression dans la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;
- b) à l'exception de ce qui est décrit au paragraphe a, une notation désignée au sens du paragraphe b de la définition de cette expression dans la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

« nouveau »:

- a) dans le cas d'un dérivé visé devant être placé sous le régime du prospectus préalable et dont l'élément sous-jacent n'est pas un titre de l'émetteur :
 - i) soit un dérivé qui n'a pas été placé par l'émetteur au moyen d'un prospectus dans un territoire du Canada avant le placement projeté,
 - ii) soit un dérivé qui a été placé par l'émetteur au moyen d'un prospectus dans un territoire du Canada avant le placement projeté si l'une des conditions suivantes est remplie :
 - A) il y a une différence importante entre ses attributs et ceux de dérivés du même type que l'émetteur a placés précédemment au moyen d'un prospectus,
 - B) il y a une différence importante entre la structure et les arrangements contractuels sous-jacents au dérivé et ceux sous-jacents à des dérivés du même type que l'émetteur a placés précédemment au moyen d'un prospectus,
 - C) il y a une différence importante entre le type d'élément sous-

jacent au dérivé et celui sous-jacent aux dérivés du même type que l'émetteur a placés précédemment au moyen d'un prospectus;

- b) dans le cas d'un titre adossé à des créances que l'on projette de placer sous le régime du prospectus préalable :
 - i) soit un titre qui n'a pas été placé au moyen d'un prospectus dans un territoire du Canada avant le placement projeté,
 - ii) soit un titre qui a été placé au moyen d'un prospectus dans un territoire du Canada avant le placement projeté si l'une des conditions suivantes est remplie :
 - A) il y a une différence importante entre ses attributs et ceux de titres du même type placés précédemment au moyen d'un prospectus,
 - B) il y a une différence importante entre la structure et les arrangements contractuels sous-jacents au titre et ceux sous-jacents à des titres du même type placés précédemment au moyen d'un prospectus,
 - C) il y a une différence importante entre le type d'actif financier sous-jacent au titre et celui-ci sous-jacent à des titres du même type placés précédemment au moyen d'un prospectus;

« part indicielle » : un titre négocié sur une bourse du Canada ou des États-Unis et dont l'émetteur a pour seul but :

- a) soit de détenir les titres compris dans un indice boursier donné largement diffusé, dans une proportion qui reflète pour l'essentiel leur poids dans cet indice;
- b) soit d'effectuer des placements qui font en sorte que le rendement de l'émetteur imite celui de cet indice;

« placement au cours du marché » : un placement de titres de capitaux propres à prix ouvert selon le régime du prospectus préalable sur un marché existant pour la négociation de titres de la même catégorie;

« première méthode » : la méthode décrite à l'annexe A pour la présentation des attestations prospectives dans un prospectus préalable de base ou dans un supplément de prospectus préalable qui établit un programme BMT ou un placement permanent;

« programme BMT » : un placement permanent de titres de créance dans le cadre duquel les modalités variables particulières et le mode de placement de chaque titre sont fixées au moment du placement;

« prospectus préalable de base » : un prospectus simplifié rédigé en la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, dans sa version modifiée conformément à la présente règle;

« régime du prospectus préalable » : les règles définies dans la présente règle pour le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable de base et d'un supplément de prospectus préalable;

« seconde méthode » : la méthode décrite à l'annexe B pour la présentation des attestations non prospectives dans un prospectus préalable de base et dans un supplément de prospectus préalable;

« supplément de fixation du prix » : un supplément de prospectus préalable qui renferme le prix des titres placés aux termes d'un programme BMT ou d'un autre placement permanent effectué sous le régime du prospectus préalable;

« supplément de prospectus préalable » : un supplément relatif à un prospectus préalable de base qui renferme une partie ou la totalité de l'information qui est omise dans le prospectus préalable de base aux termes de la présente règle;

« titre convertible ordinaire » : le titre d'un émetteur qui, en vertu de ses propres modalités, permet d'obtenir, par conversion ou échange, d'autres titres du même émetteur ou d'une société du même groupe que celui-ci;

- 2) Les expressions utilisées dans la présente règle qui sont définies ou interprétées dans la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* ou la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* sans que leur définition ou interprétation soit limitée à certaines dispositions de cette règle s'entendent au sens de cette règle, sauf si elles reçoivent une définition ou une interprétation différente dans la présente règle.

1.2 Modifications

Dans la présente règle, toute mention d'une modification apportée à un prospectus, à l'exception de celles de l'annexe A et de l'annexe B, désigne tant une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, qu'une version modifiée du prospectus.

1.3 Abrogé

PARTIE 2 ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME DU PROSPECTUS PRÉALABLE ET PÉRIODE DE VALIDITÉ DU VISA

2.1. Dispositions générales

L'émetteur ne dépose de prospectus simplifié modifié en un prospectus préalable de base que s'il remplit les conditions d'admissibilité prévues à la présente règle.

2.2. Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement en vertu de l'article 2.2 la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*

- 1) L'émetteur peut déposer un prospectus simplifié provisoire modifié en un prospectus préalable de base provisoire si, au moment du dépôt, il est admissible, en vertu de l'article 2.2 la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au*

moyen d'un prospectus simplifié, au régime du prospectus simplifié.

- 2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire conformément au paragraphe 1 peut déposer un prospectus simplifié modifié en prospectus préalable de base correspondant.
- 3) Le visa du prospectus préalable de base de l'émetteur admissible conformément au paragraphe 2 est valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :
 - a) la date qui tombe 25 mois après la date de l'octroi du visa;
 - b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une entente de souscription d'un titre qui doit être placé au moyen du prospectus préalable de base si, à ce moment, selon le cas :
 - i) l'émetteur n'a pas d'états financiers annuels courants et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
 - ii) l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
 - iii) les titres de capitaux propres de l'émetteur ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié;
 - iv) l'émetteur remplit l'une des conditions suivantes :
 - A) il a mis fin à ses activités;
 - B) son principal actif est constitué d'espèces, de quasi-espèces ou de son inscription à la cote;
 - v) l'émetteur a retiré l'avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
 - c) en Ontario, la date de caducité prescrite par la législation en valeurs mobilières.

2.3. Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement en vertu de l'article 2.3 la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*

- 1) L'émetteur peut déposer un prospectus simplifié provisoire modifié en un prospectus préalable de base provisoire visant des titres non convertibles ayant obtenu une notation désignée lorsque, au moment du dépôt :
 - a) il est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.3 la

Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;

- b) il a des motifs raisonnables de croire que, s'il plaçait des titres au moyen du prospectus préalable de base, ceux-ci obtiendraient une notation désignée et n'obtiendraient pas de notation inférieure à une notation désignée de la part d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée.
- 2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire conformément au paragraphe 1 peut déposer le prospectus simplifié modifié en prospectus préalable de base correspondant lorsque, au moment du dépôt du prospectus préalable de base, il a des motifs raisonnables de croire que, s'il plaçait des titres non convertibles au moyen du prospectus préalable de base, ceux-ci obtiendraient une notation désignée et n'obtiendraient pas de notation inférieure à une notation désignée de la part d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée.
- 3) Le visa du prospectus préalable de base qui est déposé conformément au paragraphe 2 est valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :
- a) la date qui tombe 25 mois après la date de l'octroi du visa;
 - b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une entente de souscription d'un titre qui doit être placé au moyen du prospectus préalable de base si, à ce moment, selon le cas :
 - i) l'émetteur n'a pas d'états financiers annuels courants et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
 - ii) l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
 - iii) l'émetteur a retiré l'avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
 - iv) les titres faisant l'objet de l'entente remplissent l'une des conditions suivantes :
 - A) ils n'ont pas obtenu de notation désignée définitive;
 - B) ils font l'objet, de la part d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, d'une annonce dont l'émetteur a ou devrait raisonnablement avoir connaissance, selon laquelle la notation désignée par l'agence pourrait être ramenée à une

notation inférieure à une notation désignée;

- C) ils ont obtenu, de la part d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, une notation provisoire ou définitive inférieure à une notation désignée;
- c) en Ontario, la date de caducité prescrite par la législation en valeurs mobilières.

2.4. Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement en vertu de l'article 2.4 la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*

- 1) L'émetteur peut déposer un prospectus simplifié modifié en un prospectus préalable de base provisoire visant des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles ou des dérivés réglés en espèces non convertibles si, au moment du dépôt, il est admissible, en vertu de l'article 2.4 la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, au régime du prospectus simplifié.
- 2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire conformément au paragraphe 1 peut déposer un prospectus simplifié modifié en prospectus préalable de base
- 3) Le visa du prospectus préalable de base de l'émetteur admissible conformément au paragraphe 2 est valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :
 - a) la date qui tombe 25 mois après la date de l'octroi du visa;
 - b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une entente de souscription d'un titre qui doit être placé au moyen du prospectus préalable de base si, à ce moment, l'une des conditions suivantes est remplie :
 - i) aucun garant n'a fourni de soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des titres visés par le supplément du prospectus préalable;
 - ii) le garant n'a pas d'états financiers annuels courants et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, à moins que les conditions prévues à la disposition ii mais non celles prévues au sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 2.4 de cette règle n'aient été remplies au moment où l'émetteur a déposé son prospectus préalable de base;
 - iii) le garant n'a pas de notice annuelle courante et ne remplit pas les

conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, à moins que les conditions prévues à la disposition ii mais non celles prévues au sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 2.4 de cette règle n'aient été remplies au moment où l'émetteur a déposé son prospectus préalable de base;

- iv) l'émetteur a retiré l'avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;
- v) les conditions prévues à la sous-disposition A ou B et à la sous-disposition C ou D sont réunies :
 - A) les titres de capitaux propres du garant ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié;
 - B) le garant remplit l'une des conditions suivantes :
 - I) il a mis fin à ses activités;
 - II) son principal actif est constitué d'espèces, de quasi-espèces ou de son inscription à la cote;
 - C) le garant n'a pas de titres non convertibles en circulation qui remplissent les conditions suivantes :
 - I) ils ont obtenu une notation désignée;
 - II) ils ne font l'objet, de la part d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, d'aucune annonce dont l'émetteur a ou devrait raisonnablement avoir connaissance, selon laquelle la notation désignée donnée par l'agence pourrait être ramenée à une notation inférieure à une notation désignée;
 - III) ils n'ont pas obtenu de notation inférieure à une notation désignée de la part d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée;
 - D) les titres faisant l'objet de l'entente remplissent les conditions suivantes :
 - I) ils n'ont pas obtenu de notation désignée définitive;
 - II) ils font l'objet, de la part d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que

l'agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, d'une annonce dont l'émetteur a ou devrait raisonnablement avoir connaissance, selon laquelle la notation désignée par l'agence pourrait être ramenée à une notation inférieure à une notation désignée;

III) ils ont obtenu, de la part d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, une notation provisoire ou définitive inférieure à une notation désignée;

c) en Ontario, la date de caducité prescrite par la législation en valeurs mobilières.

2.5. Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement en vertu de l'article 2.5 la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*

- 1) L'émetteur peut déposer un prospectus simplifié modifié en un prospectus préalable de base provisoire visant des titres de créance convertibles et des actions privilégiées convertibles si, au moment du dépôt, il est admissible, en vertu de l'article 2.5 la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*.
- 2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire conformément au paragraphe 1 peut déposer un prospectus simplifié modifié en prospectus préalable de base
- 3) Le visa du prospectus préalable de base de l'émetteur admissible en vertu du paragraphe 2 est valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :
 - a) la date qui tombe 25 mois après la date de l'octroi du visa;
 - b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une entente de souscription d'un titre qui doit être placé au moyen du prospectus préalable de base si, à ce moment, selon le cas :
 - i) les titres faisant l'objet de l'entente ne sont pas convertibles en titres d'un garant qui a fourni un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des titres devant être placés;
 - ii) le garant n'a pas d'états financiers annuels courants et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;
 - iii) le garant n'a pas de notice annuelle courante et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen

d'un prospectus simplifié;

- iv) les titres de capitaux propres du garant ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié;
 - v) le garant remplit l'une des conditions suivantes :
 - A) il a mis fin à ses activités;
 - B) son principal actif est constitué d'espèces, de quasi-espèces ou de son inscription à la cote;
 - vi) l'émetteur a retiré l'avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
- c) en Ontario, la date de caducité prescrite par la législation en valeurs mobilières.

2.6. Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement en vertu de l'article 2.6 la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*

- 1) L'émetteur admissible, en vertu de l'article 2.6 la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, au régime du prospectus simplifié peut déposer un prospectus préalable de base provisoire visant des titres adossés à des créances si, au moment du dépôt, il a des motifs raisonnables de croire :
 - a) que tous les titres adossés à des créances qu'il peut placer au moyen du prospectus préalable de base obtiendront une notation désignée;
 - b) qu'aucun des titres adossés à des créances qu'il peut placer au moyen du prospectus préalable de base n'obtiendra de notation inférieure à une notation désignée de la part d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée.
- 2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire conformément au paragraphe 1 peut déposer le prospectus préalable de base correspondant si, au moment du dépôt du prospectus préalable de base, il a des motifs raisonnables de croire :
 - a) que tous les titres adossés à des créances qu'il peut placer au moyen du prospectus préalable de base obtiendront une notation désignée de la part d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée;
 - b) qu'aucun des titres adossés à des créances qu'il peut placer au moyen du prospectus préalable de base n'obtiendra de notation inférieure à une

notation désignée de la part d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée.

- 3) Le visa du prospectus préalable de base de l'émetteur admissible en vertu du paragraphe 2 est valide pour un placement de titres adossés à des créances jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :
- a) la date qui tombe 25 mois après la date de l'octroi du visa;
 - b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une entente de souscription d'un titre adossé à des créances qui doit être placé au moyen du prospectus préalable de base si, à ce moment, selon le cas :
 - i) l'émetteur n'a pas d'états financiers annuels courants et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*
 - ii) l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
 - iii) les titres adossés à des créances faisant l'objet de l'entente remplissent l'une des conditions suivantes :
 - A) ils n'ont pas obtenu de notation désignée définitive;
 - B) ils font l'objet, de la part d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, d'une annonce, dont l'émetteur a ou devrait avoir connaissance, selon laquelle la notation désignée par l'agence pourrait être ramenée à une notation inférieure à une notation désignée;
 - C) ils ont obtenu, de la part d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, une notation provisoire ou définitive inférieure à une notation désignée;
 - c) en Ontario, la date de caducité prescrite par la législation en valeurs mobilières.

2.7. Date de caducité – Ontario

En Ontario, la date de caducité du visa du prospectus préalable de base prescrite par la législation en valeurs mobilières est reportée à la date qui tombe 25 mois après la date de l'octroi du visa.

2.8. Abrogé

2.9. Limitation des placements

Malgré toute disposition contraire de la présente règle, le placement de droits n'est pas admissible au régime du prospectus préalable.

PARTIE 3 PROSPECTUS PRÉALABLE VISANT DES TITRES NON VENTILÉS

3.1 Prospectus préalable autorisé à l'égard de titres non ventilés

Le prospectus préalable de base peut viser plus d'un type de titres pour lesquels l'émetteur est autorisé à déposer un prospectus sous forme de prospectus simplifié.

3.2 Placement de titres de capitaux propres au moyen d'un prospectus préalable visant des titres non ventilés

L'émetteur ou le porteur vendeur qui s'attend raisonnablement à placer une tranche de titres de capitaux propres au moyen d'un prospectus préalable de base qui ne se limite pas expressément à des titres de capitaux propres diffuse immédiatement un communiqué de presse annonçant son intention de procéder au placement.

PARTIE 4 PLACEMENT DE NOUVEAUX DÉRIVÉS OU TITRES ADOSSÉS À DES CRÉANCES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

4.1 Placement de nouveaux dérivés ou titres adossés à des créances au moyen d'un prospectus préalable

- 1) Si le prospectus préalable de base se rapporte à des dérivés visés ou à des titres adossés à des créances, l'émetteur ou le porteur vendeur, selon le cas, dépose au plus tard à la date du dépôt du prospectus préalable de base, un engagement selon lequel il ne placera pas dans le territoire intéressé, aux termes du prospectus préalable de base, de dérivés visés ni de titres adossés à des créances, selon le cas, qui sont nouveaux au moment du placement, sans faire viser au préalable par l'agent responsable, en conformité avec le paragraphe 2), l'information à inclure dans le supplément de prospectus préalable se rapportant au placement de ces nouveaux dérivés ou titres.
- 2) L'engagement dont il est question au paragraphe 1) doit indiquer que l'émetteur ou le porteur vendeur, selon le cas, ne placera pas, dans le territoire intéressé, de dérivés visés ni de titres adossés à des créances qui sont nouveaux au moment du placement, à moins que :
 - a) le ou les projets de suppléments de prospectus préalable se rapportant au placement des nouveaux dérivés visés ou titres adossés à des créances n'aient été remis à l'agent responsable en leur forme quasi définitive;
 - b) l'une ou l'autre des conditions suivantes ne soit remplie :

- (i) l'agent responsable a confirmé son acceptation de chaque projet de supplément de prospectus préalable en sa forme quasi définitive ou de chaque supplément de prospectus préalable en sa forme définitive,
- (ii) 10 jours ouvrables se sont écoulés depuis la date de remise de chaque projet de supplément de prospectus préalable en sa forme quasi définitive à l'agent responsable et celui-ci n'a formulé aucune observation écrite à ce sujet.

PARTIE 5 PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE

5.1 Retrait du régime du prospectus préalable après le visa du prospectus provisoire

L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire ne peut déposer un prospectus simplifié en vue du placement autre qu'un prospectus préalable de base à moins qu'il ne dépose :

- a) l'un ou l'autre des documents suivants :
 - (i) un prospectus simplifié provisoire modifié, conforme à la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, qui ne constitue pas un prospectus préalable de base provisoire;
 - (ii) un nouveau prospectus simplifié provisoire qui ne constitue pas un prospectus préalable de base provisoire;
- b) une lettre de présentation indiquant que l'émetteur ou le porteur vendeur, selon le cas, a décidé de ne pas se prévaloir du régime du prospectus préalable à l'égard du placement.

5.2 Participation au régime du prospectus préalable après le visa du prospectus provisoire

L'émetteur qui a déposé un prospectus simplifié provisoire qui ne constitue pas un prospectus préalable de base provisoire ne peut déposer un prospectus préalable de base en vue du placement à moins qu'il ne dépose :

- a) l'un ou l'autre des documents suivants :
 - (i) un prospectus préalable de base provisoire modifié conforme à la présente règle;
 - (ii) un nouveau prospectus simplifié provisoire qui constitue un prospectus préalable de base provisoire conforme à la présente règle;
- b) une lettre de présentation indiquant que l'émetteur ou le porteur vendeur, selon le cas, a décidé de se prévaloir du régime du prospectus préalable à l'égard du placement.

5.3 Forme du prospectus préalable de base

Nonobstant la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, le prospectus simplifié modifié en un prospectus préalable de base peut différer de l'Annexe 44-101A1 dans la mesure où la présente règle l'exige ou le permet.

5.4 Valeur en dollars des titres

Le prospectus préalable de base n'indique pas une valeur en dollars supérieure à celle des titres que l'émetteur ou le porteur vendeur qui projette de faire un placement au moyen de ce prospectus s'attend raisonnablement, au moment où il le dépose, à placer dans les 25 mois suivant la date du visa.

5.5 Information à fournir

Le prospectus préalable de base contient l'information suivante :

- 1) Une mention, en haut de la page de titre, indiquant que le prospectus simplifié est un prospectus préalable de base.
- 2) La mention suivante, à l'encre rouge et en *italique*, sur la page de titre :

« Le présent prospectus simplifié a été déposé auprès [insérer les noms des territoires dans lesquels le prospectus est déposé] selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription. »
- 3) Une mention indiquant que tous les renseignements omis dans le prospectus préalable de base seront présentés dans un ou plusieurs suppléments de prospectus préalable qui seront transmis aux souscripteurs avec le prospectus préalable de base.
- 4) Une mention indiquant que chaque supplément de prospectus préalable sera intégré par renvoi au prospectus préalable de base pour l'application de la législation en valeurs mobilières, et ce, à compter de la date du supplément de prospectus préalable et seulement aux fins du placement de titres auquel ce supplément se rapporte.
- 5) Une mention indiquant le montant total en dollars des titres qui peut être réuni aux termes du prospectus préalable de base.
- 6) Les types de titres qui peuvent être placés au moyen du prospectus préalable de base.
- 7) Si un engagement doit être déposé aux termes du paragraphe 1 de l'article 4.1, une mention indiquant que l'émetteur ou le porteur vendeur, selon le cas, a déposé un engagement selon lequel il ne placera pas de dérivés visés ni de titres adossés à des créances, selon le cas, qui sont nouveaux au moment du placement, sans faire viser au préalable par l'agent responsable l'information à inclure dans le supplément de prospectus préalable se rapportant au placement

de ces dérivés ou titres.

- 8) Les attestations de prospectus prévues par la partie 5 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* ou par d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières, selon le modèle d'attestation de l'émetteur ou d'attestation du placeur prescrit par :
 - a) la première méthode, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - i) le prospectus préalable de base est utilisé pour établir un programme BMT ou un autre placement permanent;
 - ii) la seconde méthode n'a pas été choisie;
 - b) la seconde méthode, si elle a été choisie.
- 9) Une liste de toutes les dispenses de l'application des dispositions de la présente règle applicables au prospectus préalable de base qui ont été accordées à l'émetteur, y compris les dispenses attestées par le visa du prospectus préalable de base conformément à l'article 11.2.

5.6 Information qui peut être omise

Dans les circonstances prévues, le prospectus préalable de base peut omettre les renseignements suivants :

1. Les modalités variables des titres qui peuvent être placés au moyen du prospectus préalable de base, si elles ne sont pas connues à la date du dépôt de ce prospectus.
2. La valeur en dollars, la taille et les autres modalités particulières de chaque tranche de titres qui peut être placée au moyen du prospectus préalable de base, si elles ne sont pas connues à la date du dépôt de ce prospectus.
3. Les modalités variables du mode de placement des titres qui peuvent être placés au moyen du prospectus préalable de base, si elles ne sont pas connues à la date du dépôt de ce prospectus.
4. Le nom et l'attestation figurant dans le prospectus d'un placeur si, au moment du dépôt du prospectus préalable de base, aucun placeur n'a conclu avec l'émetteur ou le porteur vendeur une convention de placement des titres visés par le prospectus préalable de base, et si l'émetteur ne sait pas si un placeur en particulier le fera.
5. Si un ou plusieurs placeurs ont convenu de souscrire à un prix précis les titres qui doivent être placés au moyen du prospectus préalable de base, la déclaration exigée à l'Annexe 44-101A1 selon laquelle tous les titres doivent être pris en livraison par les placeurs, le cas échéant, au plus tard à une certaine date.
6. Si les titres qui doivent être placés au moyen du prospectus préalable de base sont souscrits dans le cadre d'un placement pour compte comportant un minimum de fonds à réunir par l'émetteur, l'information exigée à l'Annexe 44-

101A1 au sujet de la durée maximale du placement et de la remise du produit du placement aux souscripteurs.

- 6.1. L'information prévue à la rubrique 7A de l'Annexe 44-101A1 sur les titres qui peuvent être placés au moyen du prospectus préalable de base, si la série ou catégorie de titres qui doivent être placés au moyen du prospectus préalable de base n'est pas connue au moment du dépôt de ce prospectus.
7. Tout autre renseignement se rapportant uniquement à un placement particulier de titres au moyen du prospectus préalable de base, s'il n'est pas connu à la date du dépôt de ce prospectus.
8. Tout autre renseignement exigé par la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié et la législation en valeurs mobilières qui n'est pas connu et ne peut être déterminé au moment du dépôt du prospectus préalable de base.

5.7 Délivrance du visa

L'agent responsable peut viser le prospectus préalable de base malgré l'omission de l'information qui peut être différée dans le régime de prospectus préalable.

5.8 Modifications

Si un changement important survient à un moment où aucun titre n'est placé au moyen du prospectus préalable de base, il est possible de satisfaire aux dispositions de la partie 6 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* ou aux autres dispositions de la législation en valeurs mobilières qui prévoient le dépôt d'une modification du prospectus en cas de changement important en accomplissant les actions suivantes :

- a) en déposant une déclaration de changement important;
- b) en intégrant par renvoi la déclaration de changement important dans le prospectus préalable de base.

PARTIE 6 SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS PRÉALABLE

6.1 Supplément de prospectus préalable obligatoire

L'émetteur ou le porteur vendeur qui place des titres au moyen d'un prospectus préalable de base doit compléter l'information contenue dans celui-ci en déposant au moins un supplément de prospectus préalable, afin que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

6.2 Intégration par renvoi

- 1) L'émetteur doit intégrer par renvoi dans le prospectus préalable de base correspondant, au moyen d'une mention, chacun des suppléments de prospectus préalable dont il est question à l'article 6.1, à la date de ceux-ci et seulement pour les fins du placement auquel ils se rapportent.

- 2) Si l'émetteur omet d'intégrer par renvoi dans le prospectus préalable de base un supplément de prospectus préalable qui doit l'être aux termes du paragraphe 1), le supplément de prospectus préalable est, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, irréfutablement réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base à la date du supplément et seulement aux fins du placement auquel celui-ci se rapporte.
- 3) Sous réserve du paragraphe 4, les états financiers non audités, autres que les états financiers pro forma, qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base mais déposés après la date de dépôt de celui-ci sont examinés conformément aux normes pertinentes prévues par le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par un auditeur ou un expert-comptable.
- 4) Dans le cas où la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* permet que l'audit des états financiers de la personne visée au paragraphe 3 soit fait conformément à l'un des ensembles de normes suivants :
 - a) les NAGR américaines de l'AICPA, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen établies par l'American Institute of Certified Public Accountants;
 - a.1) les NAGR américaines du PCAOB, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen établies par le Public Company Accounting Oversight Board (United States of America);
 - b) les Normes internationales d'audit, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes internationales pour les missions d'examen établies par l'International Auditing and Assurance Standards Board;
 - c) des normes d'audit qui respectent les règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, l'un ou l'autre des cas suivants s'applique :
 - i) les états financiers non audités peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent les règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé;
 - ii) les états financiers non audités n'ont pas à être examinés si les deux conditions suivantes sont remplies :
 - A) le territoire étranger visé n'a pas de normes d'examen pour les états financiers non audités;
 - B) le prospectus préalable de base indique que les états financiers non audités n'ont pas été examinés.
- 5) L'examen visé au paragraphe 3, le cas échéant, doit avoir été effectué, selon le

cas :

- a) au plus tard au moment du dépôt des états financiers non vérifiés, si le prospectus préalable de base établit un programme BMT ou un autre placement permanent;
- b) au plus tard au moment du dépôt d'un supplément de prospectus préalable de base.

6.3 Information à fournir dans le supplément de prospectus préalable

- 1) Le supplément de prospectus préalable contient l'information suivante :
 1. Le nom de l'émetteur sur la page de titre;
 2. La date du prospectus préalable de base correspondant et de chaque supplément de prospectus préalable déposé auparavant qui correspond au même prospectus préalable de base et se rapporte au même placement, sur la page de titre;
 3. Les attestations de prospectus prévues par la partie 5 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* et par d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières, selon le modèle d'attestation de l'émetteur ou d'attestation du placeur prescrit :
 - a) soit par la première méthode, si le supplément de prospectus préalable établit un programme BMT ou un autre placement permanent;
 - b) soit par la seconde méthode, si les attestations prescrites par la première méthode n'ont pas été incluses dans le prospectus préalable de base correspondant et si la première méthode n'est pas obligatoire aux termes de l'alinéa a;
 4. Une liste de tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base correspondant à la date du supplément de prospectus préalable, qui donne également de l'information sur les titres placés au moyen de celui-ci.
- 2) Si un seul supplément de prospectus préalable est utilisé afin de compléter l'information contenue dans le prospectus préalable de base correspondant qui se rapporte à un placement de titres, ce supplément contient les renseignements suivants. Si plus d'un supplément de prospectus préalable est utilisé à cette fin, l'ensemble des suppléments utilisés contiennent les renseignements suivants :
 1. l'information qui peut être différée dans le régime du prospectus préalable se rapportant au placement de titres et n'ayant pas été présentée dans le prospectus préalable de base correspondant;
 2. les faits importants se rapportant aux titres qui doivent être placés et tous

les autres renseignements qui doivent, aux termes de la législation en valeurs mobilières, être présentés dans le prospectus simplifié et qui ne l'ont pas été, soit directement, soit par renvoi, dans le prospectus préalable de base correspondant.

6.4 Exigence de dépôt du supplément de prospectus préalable

- 1) Le supplément de prospectus préalable est déposé dans le territoire intéressé dans lequel le prospectus préalable de base auquel il se rapporte a été déposé.
- 2) Le supplément de prospectus préalable qui doit être déposé aux termes du paragraphe 1) est déposé :
 - a) s'il se rapporte à un placement de titres, à l'exclusion d'un programme BMT ou d'un autre placement permanent, au plus tard à la plus rapprochée des dates suivantes :
 - (i) la date à laquelle il a été envoyé ou transmis pour la première fois à un souscripteur ou à un souscripteur éventuel,
 - (ii) la date qui tombe deux jours ouvrables après la date à laquelle le prix d'offre des titres auxquels il se rapporte est fixé;
 - b) dans tous les autres cas, au plus tard à la date qui tombe deux jours ouvrables après la date à laquelle il a été envoyé ou transmis pour la première fois à un souscripteur ou à un souscripteur éventuel.

6.5 Conflits d'intérêts des placeurs

Dans le cas d'un placement de titres effectué au moyen d'un prospectus préalable de base l'émetteur satisfait aux dispositions de la Norme canadienne 33-105 sur les *conflits d'intérêts chez les placeurs*:

- a) en ce qui concerne la participation de placeurs indépendants :
 - (i) soit tranche par tranche, dans le cas d'un placement autre qu'un programme BMT ou d'un autre placement permanent,
 - (ii) soit d'après le montant total en dollars des titres qui, à un moment donné, ont été ou sont placés aux termes du programme ou du placement, dans le cas d'un placement de titres aux termes d'un programme BMT ou d'un autre placement permanent;
- b) en ce qui concerne l'information prescrite, si elle n'a pas été incluse dans le prospectus préalable de base, en l'incluant dans un supplément de prospectus préalable se rapportant au placement.

6.6 Stabilisation du marché

Dans le cas d'un placement non permanent de titres au moyen d'un prospectus préalable de base, les dispositions relatives à la stabilisation sont satisfaites par l'émetteur tranche par tranche.

6.7 Transmission obligatoire

Le ou les suppléments de prospectus préalable qui, avec le prospectus préalable de base correspondant, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement sont envoyés par courrier affranchi aux souscripteurs des titres, ou leur sont transmis, avec le prospectus préalable de base.

6.8 Information qui peut être omise

Le supplément de prospectus préalable peut omettre les attestations de prospectus prévues par la partie 5 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* ou par d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières si la personne qui est tenue de signer l'attestation a signé l'attestation de prospectus, établie selon le modèle d'attestation de l'émetteur ou d'attestation du placeur prescrit par la première méthode, qui est incluse dans le prospectus préalable de base ou le supplément de prospectus préalable de base visant le placement des titres.

PARTIE 7 DOCUMENTS JUSTIFICATIFS RELATIFS AU PROSPECTUS PRÉALABLE

7.1 Généralités

Les dispositions la Norme canadienne 44-101 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* qui exigent le dépôt de documents justificatifs avec le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié ou la modification du prospectus s'appliquent au dépôt du prospectus préalable de base provisoire, du prospectus préalable de base ou de la modification du prospectus préalable de base provisoire ou du prospectus préalable de base, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par la présente partie.

7.2 Consentements

- 1) L'émetteur dépose le consentement écrit du notaire au Québec, de l'avocat, de l'auditeur, du comptable, de l'ingénieur ou de l'évaluateur, ou de toute autre personne dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations, à ce que son nom soit mentionné et à ce que le rapport, l'évaluation, la déclaration ou l'opinion soit utilisé en conformité avec le paragraphe 2, lorsque celui-ci est :
 - a) nommé dans un document qui est :
 - i) intégré par renvoi dans un prospectus préalable de base,
 - ii) déposé après la date du dépôt du prospectus préalable de base;
 - b) nommé dans le document, selon le cas :
 - i) comme ayant rédigé ou attesté une partie du prospectus préalable de base, de la modification du prospectus préalable de base ou du supplément de prospectus préalable,
 - ii) comme ayant donné son opinion sur des états financiers dont de l'information incluse dans le prospectus préalable de base, la modification du prospectus préalable de base ou le supplément de prospectus préalable a été extraite, et que son opinion est

mentionnée dans l'un de ces documents, directement ou dans un document intégré par renvoi,

- iii) comme ayant rédigé ou attesté un rapport, une évaluation, une déclaration ou une opinion dont il est fait mention dans le prospectus préalable de base, la modification du prospectus préalable de base ou le supplément de prospectus préalable, directement ou dans un document intégré par renvoi;

1.1) Malgré le paragraphe 1, si l'expert dont le consentement est exigé est une « personne qualifiée » au sens de la Norme canadienne 43-101 sur *l'information concernant les projets miniers*, l'émetteur n'est pas tenu de déposer le consentement de la personne qualifiée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le consentement de la personne qualifiée est exigé à l'égard d'un rapport technique qui ne devait pas être déposé avec le prospectus préalable de base provisoire;
- b) la personne qualifiée était employée par une personne à la date de signature du rapport technique;
- c) l'activité principale de la personne consiste à fournir des services d'ingénierie ou des services géoscientifiques;
- d) l'émetteur dépose le consentement de la personne.

1.2) Le consentement déposé en vertu du paragraphe 1.1 doit être signé par un signataire autorisé de la personne qui est visé par les alinéas *a*, *b*, *d* et *e* de la définition de « personne qualifiée » prévue par la Norme canadienne 43-101 sur *l'information concernant les projets miniers*.

2) Le consentement de l'expert exigé en vertu du paragraphe 1 ou des paragraphes 1.1 et 1.2 est déposé en conformité avec les exigences suivantes :

1. Si le document dans lequel l'expert est nommé est intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base au moyen d'une mention, le consentement est déposé
 - a) au plus tard au moment du dépôt du document, si le prospectus préalable de base établit un programme BMT ou un autre placement permanent;
 - b) dans tous les autres cas, au plus tard au moment du dépôt suivant d'un supplément de prospectus préalable correspondant au prospectus préalable de base,
2. Si le document dans lequel l'expert est nommé est intégré par renvoi dans un supplément de prospectus préalable au moyen d'une mention et déposé au plus tard avec le supplément de prospectus préalable, le consentement est déposé au plus tard au moment du dépôt du

supplément de prospectus;

3. Si le document dans lequel l'expert est nommé est intégré par renvoi dans un supplément de prospectus préalable au moyen d'une mention et déposé après le supplément de prospectus préalable, le consentement est déposé au plus tard au moment du dépôt du document.

7.3 Abrogé

7.4 Conventions de prise ferme

- 1) Si, au moment où l'émetteur dépose le prospectus préalable de base, aucun placeur ne s'est engagé par contrat envers lui ou le porteur vendeur à placer des titres au moyen du prospectus préalable de base, l'émetteur n'est pas tenu de déposer une copie de la convention de prise ferme avec le prospectus préalable de base.
- 2) Si un placeur s'engage par contrat envers l'émetteur ou le porteur vendeur à placer des titres au moyen du prospectus préalable de base après le dépôt de celui-ci, l'émetteur dépose une copie de la convention de prise ferme lors du dépôt suivant d'un supplément de prospectus préalable qui se rapporte à ce placement.

PARTIE 8

PROGRAMMES DE BILLETS À MOYEN TERME ET AUTRES PLACEMENTS PERMANENTS SOUS LE RÉGIME DU PROSPECTUS PRÉALABLE

8.1 Généralités

L'émetteur qui, aux termes de la partie 2, est autorisé à déposer un prospectus préalable de base peut placer les titres visés par celui-ci dans le cadre d'un programme BMT ou d'un autre placement permanent s'il dépose :

- a) un prospectus préalable de base ou un supplément de prospectus préalable qui établit le programme BMT ou le placement;
- b) un supplément de fixation du prix.

8.2 Information supplémentaire à fournir

- 1) Nonobstant l'article 5.6, un prospectus préalable de base ou un supplément de prospectus préalable qui établit un programme BMT ou un autre placement permanent contient les renseignements suivants :
 1. une description du mode de placement, y compris le nom de tout placeur participant au placement et le montant de toute décote ou commission de placement;

2. une description des paramètres relatifs aux modalités du programme BMT ou d'un autre placement permanent;
 3. au choix de l'émetteur ou du porteur vendeur qui projette de placer des titres dans le cadre du programme BMT ou d'un autre placement permanent, une déclaration selon laquelle l'émetteur ou le porteur vendeur, selon le cas, se réserve le droit de le faire selon des modalités indépendantes des paramètres visés à l'alinéa 2;
- 2) Un supplément de fixation du prix relatif à un programme BMT ou à un autre placement permanent effectué sous le régime du prospectus préalable contient les renseignements suivants :
1. les modalités relatives aux titres placés qui ne sont divulguées ni dans le prospectus préalable de base ni dans le supplément de prospectus préalable qui établit le programme BMT ou un autre placement permanent;
 2. une liste de tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base correspondant à la date du supplément de fixation du prix, qui donne de l'information sur les titres placés dans le cadre du programme BMT ou d'un autre placement permanent.

8.3 Exigence de dépôt

Nonobstant l'article 6.4, l'émetteur qui envoie ou transmet aux souscripteurs ou aux souscripteurs éventuels, dans le territoire intéressé, un supplément de fixation du prix au cours d'un mois donné, doit déposer dans les sept jours suivant la fin de ce mois l'un ou l'autre des documents suivants :

- a) une copie de chaque supplément de fixation du prix envoyé ou transmis aux souscripteurs ou aux souscripteurs éventuels au cours du mois, s'il n'avait pas précédemment été envoyé ni transmis à un souscripteur ou à un souscripteur éventuel;
- b) un résumé de l'information contenue dans chaque supplément de fixation du prix envoyé ou transmis aux souscripteurs ou aux souscripteurs éventuels au cours du mois, comprenant :
 - (i) une liste des suppléments de fixation du prix dont il est fait mention à l'alinéa a);
 - (ii) les modalités relatives aux titres placés au moyen de chaque supplément de fixation du prix envoyé ou transmis aux souscripteurs ou aux souscripteurs éventuels au cours du mois;
 - (iii) le nombre total de titres placés au moyen de chaque supplément de fixation du prix envoyé ou transmis aux souscripteurs ou aux souscripteurs éventuels au cours du mois.

8.4 Obligation de mettre à jour les ratios de couverture par le résultat

L'émetteur qui place des titres dans le cadre d'un programme BMT ou d'un autre placement permanent en se prévalant du régime du prospectus préalable doit :

- a) mettre à jour les ratios de couverture par le résultat contenus dans son prospectus préalable de base chaque fois qu'il dresse un rapport financier intermédiaire ou des états financiers annuels audités, en se servant de la période de 12 mois terminée à la clôture du dernier exercice ou de la dernière période intermédiaire, la cas échéant,
- b) déposer les ratios de couverture par le résultat mis à jour en même temps que ses états financiers :
 - (i) soit à titre d'annexe aux états financiers,
 - (ii) soit comme supplément de prospectus préalable correspondant au prospectus préalable de base.

PARTIE 9
PLACEMENTS AU COURS DU MARCHÉ DE TITRES DE CAPITAUX PROPRES
SOUS LE RÉGIME DU
PROSPECTUS PRÉALABLE

9.1 Placements au cours du marché de titres de capitaux propres sous le régime du prospectus préalable

- 1) Nonobstant l'article 7.2 de la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, les titres de capitaux propres peuvent être placés dans le cadre d'un placement au cours du marché sous le régime du prospectus préalable si la valeur marchande des titres placés ne dépasse pas 10% de la valeur marchande globale des titres de capitaux propres en circulation de l'émetteur appartenant à la même catégorie, calculée conformément à l'article 9.2 le dernier jour de bourse du mois précédant le mois au cours duquel la première opération est effectuée dans le cadre du placement.
- 2) Nul placeur ni courtier qui place des titres de capitaux propres dans le cadre d'un placement au cours du marché, nul membre du même groupe que celui-ci ni aucune personne agissant de concert avec lui ne doit, dans le cadre de ce placement, attribuer des titres en excédent de l'émission ni faire d'opération visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres.
- 3) L'émetteur doit insérer dans un prospectus préalable de base ou dans un supplément de prospectus préalable se rapportant à un placement au cours du marché une déclaration selon laquelle aucun placeur ni courtier qui participe au placement, aucun membre du même groupe que celui-ci ni aucune personne agissant de concert avec lui n'a attribué ni n'attribuera, dans le cadre du placement, des titres en excédent de l'émission et n'a fait ni ne fera aucune opération visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres.

9.2. Calcul de la valeur marchande

- 1) Pour l'application de la présente partie :
 - a) la valeur marchande globale des titres de capitaux propres d'un émetteur

à une date donnée correspond à la valeur marchande globale de chaque catégorie de titres de capitaux propres à cette date, calculée en multipliant :

- i) le nombre total de titres de capitaux propres de cette catégorie en circulation à cette date;
 - ii) par le cours de clôture, à cette date, des titres de capitaux propres de cette catégorie sur la bourse canadienne sur laquelle ils sont principalement négociés;
- b) les reçus de versement peuvent, au gré de l'émetteur, être considérés comme des titres de capitaux propres pour autant que :
- i) les reçus de versement soient inscrits à la cote d'une bourse canadienne;
 - ii) les titres de capitaux propres en circulation, dont la propriété véritable est attestée par les reçus de versement, ne soient pas inscrits à la cote d'une bourse canadienne.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1, dans le calcul du nombre total de titres de capitaux propres d'une catégorie de titres en circulation, l'émetteur exclut les titres de capitaux propres de cette catégorie qui sont détenus en propriété véritable, ou sur lesquels une emprise est exercée, directement ou indirectement, par des personnes qui, seules ou de concert avec les membres du même groupe et les personnes reliées, ont la propriété véritable de plus de 10 % des titres de capitaux propres en circulation de l'émetteur, ou exercent une emprise sur de tels titres, directement ou indirectement.
- 3) Malgré le paragraphe 2, lorsque le gestionnaire de portefeuille d'une caisse de retraite ou d'un fonds d'investissement a le contrôle, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres de capitaux propres en circulation de l'émetteur, seul ou de concert avec les membres du même groupe et les personnes reliées, et que la caisse ou le fonds a la propriété véritable de 10 % ou moins des titres de capitaux propres en circulation de l'émetteur, ou exerce une emprise sur de tels titres, directement ou indirectement, les titres dont la caisse ou le fonds a la propriété véritable, ou sur lesquels il exerce une emprise, directement ou indirectement, ne sont pas exclus du calcul, à moins que le gestionnaire de portefeuille ne soit une personne du même groupe que l'émetteur.

PARTIE 9A COMMERCIALISATION RELATIVEMENT AUX PLACEMENTS AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

9A.1. Définitions

- 1) Dans la présente partie, on entend par :
- « information comparative » : l'information qui met des émetteurs en comparaison;

« placement canado-américain » : un placement de titres d'un émetteur effectué simultanément aux États-Unis d'Amérique et au Canada au moyen d'un prospectus déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada et d'un prospectus américain déposé auprès de la SEC;

« prospectus américain » : un prospectus qui a été établi conformément aux obligations, notamment d'information, de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières pour le placement de titres enregistrés en vertu de la Loi de 1933.

- 2) Dans la présente partie, est assimilé au fait de « fournir » le fait de montrer un document à une personne sans lui permettre de le conserver ou d'en tirer de copie.

9A.2. Sommaire des modalités type après le visa du prospectus préalable de base définitif

- 1) Le courtier en placement ne peut fournir un sommaire des modalités type à un investisseur éventuel après le visa du prospectus préalable de base définitif ou de sa modification que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le sommaire des modalités type est conforme aux paragraphes 2 et 3;
- b) toute l'information contenue dans le sommaire des modalités type au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement, sauf les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs, répond à l'une des conditions suivantes :
 - i) elle est présentée dans le prospectus préalable de base définitif, sa modification ou le supplément de prospectus préalable applicable qui a été déposé, ou en est tirée;
 - ii) elle sera présentée dans le supplément de prospectus préalable applicable qui est déposé subséquemment ou en sera tirée;
- c) le prospectus préalable de base définitif a été visé dans le territoire intéressé.

- 2) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 est daté et porte, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un prospectus préalable de base définitif contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s]] et territoire[s] du Canada visé[s]].

« On peut obtenir un exemplaire du prospectus préalable de base définitif et de tout supplément de prospectus préalable applicable auprès de [insérer les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs].

« Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus préalable de base définitif, toutes ses modifications et tout supplément de prospectus préalable applicable pour obtenir l'information relative à ces faits,

particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ».

- 3) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 ne contient que l'information prévue au paragraphe 2 et celle prévue au paragraphe 3 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*.

9A.3. Documents de commercialisation après le visa du prospectus préalable de base définitif

- 1) Le courtier en placement ne peut fournir de documents de commercialisation à un investisseur éventuel après le visa du prospectus préalable de base définitif ou de sa modification que si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) les documents de commercialisation sont conformes aux paragraphes 2 à 8;
 - b) toute l'information contenue dans les documents de commercialisation au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement, sauf les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs et l'information comparative, répond à l'une des conditions suivantes :
 - i) elle est présentée dans le prospectus préalable de base définitif, sa modification ou le supplément de prospectus préalable applicable qui a été déposé, ou en est tirée;
 - ii) elle sera présentée dans le supplément de prospectus préalable applicable qui est déposé subséquemment ou en sera tirée;
 - c) les documents de commercialisation contiennent les mêmes mises en garde en gras, sauf les mentions obligatoires, que la page de titre et le sommaire du prospectus préalable de base définitif;
 - d) le modèle des documents de commercialisation est approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file avant que ces documents soient fournis;
 - e) le modèle des documents de commercialisation est déposé au plus tard le jour où ces documents sont fournis pour la première fois;
 - f) le prospectus préalable de base définitif a été visé dans le territoire intéressé;
 - g) le courtier en placement fournit avec les documents de commercialisation un exemplaire du prospectus préalable de base définitif, de ses modifications et de tout supplément de prospectus préalable applicable qui a été déposé.
- 2) Si le modèle des documents de commercialisation est approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file en vertu de l'alinéa d du paragraphe 1 et déposé conformément à l'alinéa e de ce paragraphe, le courtier en placement peut

fournir une version à usage limité des documents de commercialisation qui présente l'une quelconque des caractéristiques suivantes :

- a) elle porte une date qui diffère de celle du modèle;
 - b) elle comporte une page de titre qui mentionne le courtier en placement, les placeurs, un investisseur ou un groupe d'investisseurs en particulier;
 - c) elle contient les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs;
 - d) la forme du texte, notamment la police, la couleur ou la taille, diffère de celle du modèle.
- 3) Si le modèle des documents de commercialisation est divisé en parties distinctes par sujet, approuvé par écrit par l'émetteur et le chef de file en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 1 et déposé conformément à l'alinéa *e* de ce paragraphe, le courtier en placement peut fournir une version à usage limité de ces documents qui se compose uniquement d'une ou plusieurs de ces parties.
- 4) L'émetteur peut retirer de l'information comparative et toute information connexe du modèle des documents de commercialisation avant de le déposer conformément à l'alinéa *e* du paragraphe 1 ou au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 7 lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- a) l'information comparative et toute information connexe se trouvent dans une partie distincte du modèle des documents de commercialisation;
 - b) le modèle des documents de commercialisation déposé contient une note précisant que l'information comparative et toute information connexe ont été retirées conformément au présent paragraphe, à la condition que la note suive immédiatement l'endroit où se serait trouvée l'information retirée;
 - c) si le prospectus est déposé dans le territoire intéressé, une version complète du modèle des documents de commercialisation contenant l'information comparative et toute information connexe est transmise à l'autorité en valeurs mobilières;
 - d) la version complète du modèle des documents de commercialisation contient l'information visée à l'alinéa *d* du paragraphe 4 de l'article 13.7 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*.
- 5) Les documents de commercialisation visés au paragraphe 1 sont datés et portent, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :
- « Un prospectus préalable de base définitif contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]]. Un exemplaire du prospectus préalable de base définitif, de toutes ses modifications et de tout supplément de prospectus préalable applicable qui a été déposé doit être transmis avec le présent document.

« Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus préalable de base définitif, toutes ses modifications et tout supplément de prospectus préalable applicable pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ».

- 6) Le courtier en placement ne peut fournir de documents de commercialisation conformément au paragraphe 1 après le visa du prospectus préalable de base définitif et après le dépôt du supplément de prospectus préalable applicable que si l'émetteur remplit les conditions suivantes :
 - a) il a inclus ou intégré par renvoi le modèle des documents de commercialisation déposé en vertu de l'alinéa e du paragraphe 1 dans son supplément de prospectus préalable de base, de la manière indiquée dans le sous-paragraphe 4 du paragraphe 1 de l'article 6.3;
 - b) il a inclus dans le prospectus préalable de base applicable une déclaration selon laquelle tout modèle des documents de commercialisation déposé après la date du supplément de prospectus préalable et avant la fin du placement est réputé intégré par renvoi dans le supplément de prospectus préalable.

- 7) Si des documents de commercialisation sont fournis conformément au paragraphe 1 après le visa du prospectus préalable de base définitif mais avant le dépôt du supplément de prospectus préalable applicable, l'émetteur fait ce qui suit :
 - a) il inclut ou intègre par renvoi le modèle des documents de commercialisation déposé conformément à l'alinéa e du paragraphe 1 dans le supplément de prospectus préalable applicable, de la manière indiquée dans le sous-paragraphe 4 du paragraphe 1 de l'article 6.3;
 - b) si le supplément de prospectus préalable applicable modifie de l'information sur un fait important qui figurait dans les documents de commercialisation fournis conformément au paragraphe 1, il prend les mesures suivantes :
 - i) il indique dans le supplément de prospectus préalable que le modèle des documents de commercialisation n'en fait pas partie pour autant que son contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le supplément de prospectus préalable;
 - ii) il établit et dépose, au moment où il dépose le supplément de prospectus préalable, une version modifiée du modèle des documents de commercialisation qui est soulignée pour indiquer l'information modifiée;
 - iii) il donne des détails sur la façon dont l'information figurant dans les documents de commercialisation a été modifiée;

- iv) conformément au paragraphe 7, il indique ce qui suit dans le supplément de prospectus préalable :
 - A) le fait qu'il a établi une version modifiée du modèle des documents de commercialisation qui a été soulignée pour indiquer l'information modifiée;
 - B) le fait que la version modifiée du modèle des documents de commercialisation peut être consultée sous le profil de l'émetteur à l'adresse www.sedar.com.
- 8) La version modifiée du modèle des documents de commercialisation déposée en vertu du paragraphe 7 est conforme au présent article.
- 9) Si les documents de commercialisation sont fournis conformément au paragraphe 1 mais que l'émetteur n'a pas respecté le paragraphe 6 ou l'alinéa a du paragraphe 7, selon le cas, les documents de commercialisation sont réputés, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, intégrés dans le supplément de prospectus préalable applicable à la date de celui-ci, pour autant qu'ils ne soient pas expressément modifiés ou remplacés par de l'information contenue dans ce supplément de prospectus.

9A.4. Séances de présentation après le visa du prospectus préalable de base définitif

- 1) Le courtier en placement ne peut tenir une séance de présentation à l'intention d'investisseurs éventuels après le visa du prospectus préalable de base définitif ou de sa modification que si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) la séance de présentation est conforme aux paragraphes 2 à 4;
 - b) le prospectus préalable de base définitif a été visé dans le territoire intéressé.
- 2) Sous réserve de l'article 9A.5, le courtier en placement ne peut fournir de documents de commercialisation à un investisseur qui assiste à une séance de présentation visée au paragraphe 1 que si ces documents sont fournis conformément à l'article 9A.3.
- 3) Le courtier en placement qui tient une séance de présentation établit et respecte des procédures raisonnables pour faire ce qui suit :
 - a) demander à tout investisseur qui assiste à la séance de présentation en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens électroniques de donner son nom et ses coordonnées;
 - b) tenir un registre de toute information fournie par l'investisseur;
 - c) fournir à l'investisseur un exemplaire du prospectus préalable de base définitif, de toutes ses modifications et de tout supplément de prospectus préalable applicable qui a été déposé.

- 4) Le courtier en placement qui permet à un investisseur autre qu'un investisseur qualifié d'assister à une séance de présentation commence la séance en donnant lecture de la mention suivante ou d'une mention du même genre :

« La présentation ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus préalable de base définitif, toutes ses modifications et tout supplément de prospectus préalable applicable pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ».

9A.5. Exception aux obligations de dépôt et d'intégration par renvoi pour les séances de présentation relatives à certains placements canado-américains

- 1) Sous réserve des paragraphes 2 à 4, le courtier en placement qui fournit des documents de commercialisation à un investisseur éventuel relativement à une séance de présentation pour un placement canado-américain n'est pas tenu de se conformer aux dispositions suivantes à l'égard du modèle des documents de commercialisation relatifs à la séance de présentation :
- a) l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 9A.3;
 - b) les paragraphes 6 à 9 de l'article 9A.3.
- 2) Le paragraphe 1 ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies :
- a) les placeurs s'attendent raisonnablement à ce que les titres offerts en vertu du placement canado-américain soient placés principalement aux États-Unis d'Amérique;
 - b) l'émetteur et les placeurs qui signent le prospectus préalable de base ou le supplément de prospectus préalable déposé dans le territoire intéressé accordent un droit contractuel libellé selon la mention prévue au paragraphe 5 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1, ou une mention du même genre, sauf que le libellé peut préciser que le droit ne s'applique pas à l'information comparative fournie conformément au paragraphe 3;
 - c) si le prospectus préalable de base est déposé dans le territoire intéressé, le modèle des documents de commercialisation relatifs à la séance de présentation est transmis à l'autorité en valeurs mobilières.
- 3) Si le modèle des documents de commercialisation relatifs à la séance de présentation contient de l'information comparative, il doit également contenir l'information prévue à l'alinéa d du paragraphe 4 de l'article 13.7 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*.
- 4) Le paragraphe 1 ne s'applique qu'aux documents de commercialisation fournis

relativement à une séance de présentation.

PARTIE 10[ABROGÉE.]

10.1 Abrogé.

PARTIE 11 DISPENSES

11.1 Dispense

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense partielle ou totale de l'application de la présente règle, sous réserve des conditions ou des restrictions imposées dans la dispense.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 2.1) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée en vertu de la loi indiquée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions vis-à-vis* du territoire intéressé.
- 3) La demande de dispense de l'application de la présente règle déposée auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable comprend une lettre ou une note exposant les motifs de la demande et expliquant pourquoi elle mérite considération.

11.2 Attestation de l'octroi de la dispense

- 1) Sous réserve du paragraphe 2) et sans limiter les diverses façons dont on peut attester la dispense octroyée aux termes de la présente partie, à l'exception d'une dispense partielle ou totale de l'application de la partie 2, le visa du prospectus préalable de base ou de la modification du prospectus préalable de base fait foi.
- 2) Le visa du prospectus préalable de base ou de la modification du prospectus préalable de base ne fait foi de l'octroi de la dispense que lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) la personne qui a demandé la dispense a envoyé à l'agent responsable la lettre ou la note prévue au paragraphe 3 de l'article 11.1
 - i) soit au plus tard à la date du dépôt du prospectus préalable de base ou de la modification du prospectus préalable de base;
 - ii) soit après la date du dépôt du prospectus préalable de base ou de la modification du prospectus préalable de base, auquel cas elle a

reçu de l'agent responsable confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1;

- b) l'agent responsable n'a envoyé à la personne qui a demandé la dispense, au plus tard à l'octroi du visa, aucun avis indiquant que la dispense demandée ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1.

PARTIE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

12.1 Date d'entrée en vigueur

La présente règle entre en vigueur le 16 mai 2005.

ANNEXE A

PREMIÈRE MÉTHODE DE PRÉSENTATION DES ATTESTATIONS DANS UN PROSPECTUS PRÉALABLE

PREMIÈRE MÉTHODE

ATTESTATIONS PROSPECTIVES À INCLURE DANS LES PROSPECTUS PRÉALABLES DE BASE OU DANS LES SUPPLÉMENTS QUI ÉTABLISSENT UN PROGRAMME BMT OU UN AUTRE PLACEMENT PERMANENT

PARTIE 1

Prospectus préalable de base

1.1 Attestation de l'émetteur

Si le prospectus préalable de base établit un programme BMT ou un autre placement permanent, ou si l'émetteur n'a pas choisi la seconde méthode, l'attestation de l'émetteur incluse dans le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base est la suivante :

« Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de *[indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]*. »

1.2 Attestation du placeur

Si le prospectus préalable de base établit un programme BMT ou un autre placement permanent, ou si le placeur n'a pas choisi la seconde méthode, l'attestation du placeur incluse dans le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base est la suivante :

« À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de *[indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]*. »

1.3 **Abrogé**

1.4 **Modifications**

- 1) Dans le cas d'une modification du prospectus préalable de base relative à un prospectus préalable de base qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 1.1 et 1.2, et s'il s'agit d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, remplacer les mots « le présent prospectus simplifié », dans les attestations prévues à ces rubriques, par « le prospectus simplifié daté du [date] et modifié par la présente modification ».
- 2) Dans le cas de la version modifiée du prospectus préalable de base relative à un prospectus préalable de base qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 1.1 et 1.2, remplacer les mots « le présent prospectus simplifié », dans les attestations prévues à ces rubriques, par « la présente version modifiée du prospectus simplifié »

PARTIE 2

Supplément de prospectus préalable établissant un programme BMT

2.1 Attestation de l'émetteur

Si aucune attestation de l'émetteur en la forme prescrite à la rubrique 1.1 n'est incluse dans le prospectus préalable de base correspondant, le supplément de prospectus préalable qui établit un programme BMT ou un autre placement permanent renferme une attestation dans la forme suivante :

« Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [*indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible*]. »

2.2 Attestation du placeur

Si aucune attestation du placeur en la forme prescrite à la rubrique 1.2 n'est incluse dans le prospectus préalable de base correspondant, l'attestation du placeur que renferme le supplément de prospectus préalable qui établit un programme BMT ou un autre placement permanent est la suivante :

« À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, constituera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à ces titres, conformément à la législation en valeurs mobilières de [*indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible*]. »

2.3 **Abrogé**

2.4 **Modifications**

- 1) Dans le cas d'une modification du supplément de prospectus préalable relative à un supplément de prospectus préalable qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 2.1 et 2.2, et s'il s'agit d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, ajouter « lequel modifie le supplément de prospectus daté du [date], » après les mots « le présent supplément, » dans les attestations prévues à ces rubriques.
- 2) Dans le cas de la version modifiée du supplément de prospectus préalable relative à un supplément de prospectus préalable qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 2.1 et 2.2, inclure ces attestations. »

ANNEXE B

SECONDE MÉTHODE DE PRÉSENTATION DES ATTESTATIONS DANS UN PROSPECTUS PRÉALABLE

SECONDE MÉTHODE

ATTESTATIONS NON PROSPECTIVES À INCLURE DANS LES PROSPECTUS PRÉALABLES DE BASE ET DANS LES SUPPLÉMENTS

PARTIE 1 Prospectus préalable de base

1.1.1 Attestation de l'émetteur

Si l'émetteur a choisi la seconde méthode, l'attestation de l'émetteur incluse dans le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base est la suivante :

« Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de *[indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]*. »

1.2 Attestation du placeur

Si le placeur a choisi la seconde méthode, l'attestation du placeur incluse dans le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base est la suivante :

« À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de *[indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]*. »

1.3 Abrogé

1.4 Modifications

- 1) Dans le cas d'une modification du prospectus préalable de base relative à un prospectus préalable de base qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 1.1 et 1.2, et s'il s'agit d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, remplacer les mots « le présent prospectus simplifié », dans les attestations prévues à ces rubriques, par « le prospectus simplifié daté du *[date]* et modifié par la présente modification ».

- 2) Dans le cas de la version modifiée du prospectus préalable de base relative à un prospectus préalable de base qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 1.1 et 1.2, remplacer les mots « le présent prospectus simplifié », dans les attestations prévues à ces rubriques, par « la présente version modifiée du prospectus simplifié »;

PARTIE 2

Supplément de prospectus préalable

2.1 Attestation de l'émetteur

Si l'émetteur a choisi la seconde méthode, l'attestation de l'émetteur incluse dans le supplément de prospectus préalable est la suivante :

« Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de *[indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]*. »

2.2 Attestation du placeur

Si le placeur a choisi la seconde méthode, l'attestation du placeur incluse dans le supplément de prospectus préalable est la suivante :

« À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de *[indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]*. »

2.3 Abrogé

2.4 Modifications

- 1) Dans le cas d'une modification du supplément de prospectus préalable relative à un supplément de prospectus préalable qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 2.1 et 2.2, et s'il s'agit d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, ajouter « lequel modifie le supplément de prospectus préalable daté du *[date]*, » après les mots « le présent supplément, » dans les attestations prévues à ces rubriques.
- 2) Dans le cas de la version modifiée du supplément de prospectus préalable relative à un supplément de prospectus préalable qui renfermait l'attestation de l'émetteur et l'attestation du placeur visées aux rubriques 2.1 et 2.2, inclure ces attestations.